AUTORISATION DE VENTE PAR ANTICIPATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PA 062758 21 00001
Accordé le 30/11/2021

de	GÉO SOLUTIONS
demeurant	2 rue Pierre Martin Parc d'Activités de l'Inquéterie 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
sur un terrain sis	12 BADHUIT 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré AO8, AO10, AO11, AO12

SURFACE DE PLANCHER

Nombre de lots : 3

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 6 Avril 2017,

Vu l'arrêté municipal N° 062 758 21 00001 autorisant GEO SOLUTIONS à lotir un terrain sis à Saint Martin Boulogne, 12 Badhuit,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux partielle déposée en date du 12/09/2022
Vu la demande de GEO SOLUTIONS de procéder à la vente des lots avant la réalisation des travaux de finition VRD en date du 16/09/2022

Considérant que la garantie financière d'achèvement des VRD est attestée par Maître Jérôme LAVILLE pour la somme de 9775.68€ en date du 06/10/2022

ARRETE

Article 1 :

GEO SOLUTIONS est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par arrêté de lotir.
L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-15 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures

Article 3 : La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'ETAT conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.
La présente décision sera notifiée à :
- GEO SOLUTIONS 2 rue Pierre Martin Parc d'Activités de l'Inquéterie – 62280 Saint Martin Boulogne
- Le Notaire Maître Jérôme LAVILLE 22 boulevard Vincent Auriol 31170 TOURNEFEUILLE

Fait à Saint Martin Boulogne,

#signature#

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.